

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

La Commission



DECISION N°006 /2005/COM/UEMOA
PORTANT TRANSFERT D'AGREMENT DE PRODUITS
INDUSTRIELS AU BENEFICE DU REGIME DE LA TAXE
PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC)

La Commission de l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine (UEMOA)

- **Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 60, 76, 77, 82 et 100 ;
- **Vu** le Protocole Additionnel N° III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;
- **Vu** les Actes Additionnels N° 01/2003 et 04/2004, en date des 29 janvier 2003 et 22 mars 2004, portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 02/2004 du 10 janvier 2004, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel N° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 04/98 du 30 décembre 1998, portant modification de l'article premier de l'Acte Additionnel N° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel N° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA ;
- **Vu** le Règlement N° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), tel que modifié par le Règlement N° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 ;

.../

Vu l'avis exprimé par les Experts des Etats membres chargés de l'examen des demandes d'agrément à la TPC en leur séance tenue à Niamey du 27 septembre au 1^{er} octobre 2004 ;

Considérant les mutations intervenues dans les statuts juridiques des Sociétés OK PEN n° matricule n° 1189 et OK PLAST n° matricule 1184 ;

DECIDE :

Article premier :

L'agrément au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) précédemment accordé aux produits fabriqués par la société OK PEN est transféré aux produits similaires fabriqués par la société OK PLAST.

Article 2 :

La présente Décision, applicable à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 31 OCT. 2005

Pour la Commission,
Le Président


**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
AFRICAINNE
COMMISSION
LE PRESIDENT
Soumaïla Cissé**